

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-DIONISY (Gard)

ARRETE TEMPORAIRE N°013/2024

PROROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°008/2024 PORTANT INTERDICTION
D'UTILISER LE TERRAIN DE FOOTBALL

Le Maire,

Vu les articles L 2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant les dommages importants sur la pelouse du stade, il convient de réglementer l'utilisation du stade et d'interdire l'accès aux pelouses ;

ARRETE

Article 1 : Le terrain de foot engazonné est interdit d'accès en raison de la dégradation de la pelouse du 1^{er} avril 2024 au 21 avril 2024.

Article 2 : En application de l'article premier, les utilisateurs ne peuvent organiser de match d'entraînement, ni de compétition sur le terrain. .

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur

Article 4 : La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par les agents des services techniques de la commune.

Article 5 : Le Maire, Le Responsable des services techniques, les agents municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- = Notifiée aux utilisateurs de l'installation
- = Affichée à l'entrée du stade
- = Adressée à la Gendarmerie de Calvisson

Fait à Saint-Dionisy, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Christophe GREGOIRE



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.